

GE_GERICHTE ATA/208/2012 vom 12. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_208_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/208/2012 du 12 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/208/2012 del 12 aprile 2012

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que, le 31 octobre 2011, les recourants ont formé une demande d'assistance juridique ;

que, le 2 novembre 2011, le vice-président du Tribunal civil a rejeté cette demande, décision que la vice-présidente de la Cour de justice a confirmée le 24 janvier 2011 sur recours des intéressés ;

que, le 16 février 2011, M. J _____ A _____ a formé une nouvelle demande d'assistance juridique ;

que, par décision du 17 février 2012, la vice-présidente du Tribunal civil a rejeté cette demande, décision qui n'a pas fait l'objet d'un recours et qui est entrée en force ;

que, par courriers recommandés du 16 mars 2012 adressés à chacun des deux époux, la chambre administrative a demandé à ces derniers d'effectuer l'avance de frais de CHF 500.- avant le 26 mars 2012, avec la précision, qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais, si bien que leur recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 24 octobre 2011 par Madame G _____ A _____ et Monsieur J _____ A _____ contre le jugement rendu le 26 septembre 2011 par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

- 3/3 - A/4898/2008 dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Madame G _____ A _____ et Monsieur J _____ A _____, à l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Agnès Maret

le juge délégué :

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.